CONTRAT DE CESSION DES PARTS SOCIALES

entre

LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES Sarl

et

ROWNY ASSETS LIMITED

N° 1229/19218/SG/GC/2011

28 mars 2011

A. H. G

Table des matières

CLAUSE	
1.	INTERPRETATION4
2.	CESSION ET ACQUISITION5
3.	CONDITIONS5
4.	PRIX D'ACHAT
5.	REALISATION6
6.	DECLARATIONS ET GARANTIES
7.	ENGAGEMENTS9
8.	COUTS9
9.	CONFIDENTIALITE ET COMMUNICATIONS9
10.	RESILIATION10
11.	ACCORD COMPLET10
12.	RENONCIATION/MODIFICATION10
13.	ENGAGEMENT SUPPLEMENTAIRE11
14.	NOTIFICATIONS11
15.	LOI APPLICABLE ET ARBITRAGE12
16.	LANGUE12
17.	AUTHENTIFICATION12
18	ENTRE EN VIGHEHR



LE PRESENT CONTRAT DE CESSION est conclu le 28 mars 2011

ENTRE:

LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES, société par actions à responsabilité limitée de droit congolais, en abrégé « GECAMINES Sarl », créée par Décret numéro 049 du 7 novembre 1995, enregistrée au Nouveau Registre de Commerce de Lubumbashi sous le numéro 0453, Numéro d'Identification Nationale 6-193-A01000M, Numéro d'Impôt A0701147F et ayant son siège social sis Boulevard Kamanyola, n° 419, B.P. 450, à Lubumbashi, en République Démocratique du Congo, (« RDC »), représentée aux fins des présentes par Monsieur Albert YUMA MULIMBI, Président du Conseil d'Administration, et Monsieur KALEJ NKAND, Administrateur Directeur Général, ci-après dénommée « GECAMINES Sarl », d'une part ;

ET:

ROWNY ASSETS LIMITED, société privée constituée conformément aux lois des Iles Vierges Britanniques, enregistrée sous le numéro 1633557, dont le siège social est sis Trident Chambers, Wickhams, P.O. Box 146, Road Town, Tortola, British Virgin Islands, représentée par Monsieur Didier BAZOLA PHOLA, dûment mandaté, ci-après dénommée "ROWNY", d'autre part.

ci-après collectivement dénommées "Parties" ou individuellement "Partie".

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT:

- Attendu qu'en date du 16 mai 2001, SAMREF CONGO SPRL (« SAMREF ») et GECAMINES Sarl ont conclu un contrat de création de société N° 474/10300/SG/GC/2001, tel que modifié et complété par l'Avenant n° 1 du 22 décembre 2006, l'Avenant n°. 2 du 25 septembre 2007 et l'Avenant n° 3 du 6 janvier 2009, aux termes duquel elles ont convenu de créer une société privée à responsabilité limitée dénommée Mutanda ya Mukonkota Mining ("MUTANDA SPRL") en vue de réaliser des activités de prospection, de recherche et d'exploitation du gisement minier de Mutanda ya Mukonkota couvert par le Permis d'Exploitation No. [•] (le "Contrat de Création").
- (B) Attendu que le capital social de MUMI SPRL est actuellement détenu comme suit:
 - GECAMINES Sarl: 200 parts sociales, soit 20 % du capital social;
 - SAMREF CONGO: 800 parts sociales, soit 80 % du capital social.
- (C) Attendu que le 1er mars 2011, GECAMINES Sarl a reçu une lettre de SAMREF proposant l'achat par ROWNY de l'intégralité des parts sociales de GECAMINES Sarl dans MUMI SPRL et des droits attachés auxdites parts et que par sa lettre du 9 mars 2011, GECAMINES Sarl a accepté cette offre selon les termes et conformément aux conditions du présent Contrat.



0

(D) Attendu que par sa lettre visée au litera (C) ci-avant, SAMREF a de ce fait rénoncé à l'exercice de son droit de préemption, prévu par le Contrat d'Association.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

1. INTERPRETATION

- 1.1 Dans le présent Contrat, les mots et expressions suivants ont la signification ci-après, sauf si le contexte l'exige autrement.
 - 1.1.1 "Acte d'Adhésion" signifie l'acte joint en Annexe C, aux termes duquel ROWNY s'engage, conformément à l'article 13.8 du Contrat de Création, à observer et exécuter tous les termes, dispositions, droits, devoirs et obligations au titre du Contrat de Création;
 - 1.1.2 "Charge" désigne toute hypothèque, charge (fixe ou variable), gage, privilège, fiducie, droit de compensation ou autre droit ou intérêt (légal ou en équité) d'un tiers, y compris tout droit de préemption, de cession par voie de sûreté, réserve de propriété ou tout autre sûreté quelle qu'elle soit ou tout autre contrat ou accord (y compris un accord de vente et de rachat) ayant un effet similaire;
 - 1.1.3 "**Jour Ouvrable** " désigne tout jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié en RDC;
 - 1.1.4 "**Droits Cédés**" désigne 200 parts dans le capital social de MUMI SPRL et tous les droits et bénéfices qui y sont attachés;
 - 1.1.5 "le présent Contrat" signifie le présent Contrat de Cession et ses annexes;
 - 1.1.6 "Notification de la Cession" la lettre de GECAMINES Sarl notifiant à MUMI SPRL la cession des Droits Cédés à ROWNY, dans la forme décrite à l'Annexe A;
 - 1.1.7 "**Prix d'Achat**" signifie la somme spécifiée à la clause 4, payable par ROWNY à GECAMINES Sarl à la Réalisation, en contrepartie des Droits Cédés, selon les modalités prévues à la clause 5;
 - 1.1.8 "RDC" signifie la République Démocratique du Congo;
 - 1.1.9 "**Réalisation**" désigne la réalisation de la vente et de l'acquisition des Droits Cédés, tel que décrit à la clause 5 des présentes ;
 - 1.1.10 "Résolution de MUMI SPRL" désigne le procès-verbal des Associés de MUMI SPRL approuvant la cession et l'acquisition envisagées aux termes des présentes, conformément aux Statuts, ainsi que l'Acte d'Adhésion, dans la forme jointe en Annexe B;
 - 1.1.11 "Statuts " désigne les statuts de MUMI SPRL.



Page 4 sur 20

- 1.2 Dans le présent Contrat, à moins qu'il ne soit spécifié autrement, une référence :
 - 1.2.1 à une partie désigne une partie au présent Contrat et inclut ses ayants-droit et/ou ses successeurs autorisés ;
 - 1.2.2 à une loi ou un instrument légal ou une norme comptable ou l'une quelconque de leurs dispositions doit être interprétée comme une référence à cette loi ou instrument légal ou norme comptable ou à une telle disposition telle qu'amendée, remplacée ou consolidée;
 - 1.2.3 aux clauses, paragraphes ou annexes font référence aux clauses, paragraphes ou annexes du présent Contrat. Les considérants et annexes font partie des dispositions opérantes du présent Contrat, et les références au présent Contrat doivent, à moins que le contexte ne l'exige différemment, inclure des références à ces considérants et ces annexes :
 - 1.2.4 à un terme au singulier, comprendra le pluriel et vice versa, et un terme au masculin comprendra le féminin et vice versa.
- 1.3 Les titres du présent Contrat sont insérés dans un but informatif uniquement et ne doivent pas être pris en compte pour son interprétation.

2. CESSION ET ACQUISITION

- 2.1 Selon les termes et sous réserve des conditions du présent Contrat, et sur la base des déclarations et garanties stipulées aux présentes, GECAMINES Sarl en tant que titulaire et bénéficiaire cède, et ROWNY achète les Droits Cédés, avec effet à la Réalisation.
- 2.2 ROWNY ne sera pas obligée de réaliser une acquisition de l'un quelconque des Droits Cédés, à moins que GECAMINES Sarl ne réalise simultanément la vente de tous les Droits Cédés. GECAMINES Sarl ne sera pas obligée de réaliser la vente de l'un quelconque des Droits Cédés, à moins que ROWNY ne réalise simultanément l'acquisition de tous les Droits Cédés.
- 2.3 Les Droits Cédés seront transférés ensemble avec tous les droits, titres, avantages, bénéfices et intérêts y attachés.

3. **CONDITIONS**

- 3.1 L'obligation de ROWNY d'acquérir les Droits Cédés à la Réalisation sera sujette à l'accomplissement des conditions suivantes dans les 15 Jours Ouvrables à compter de la date des présentes :
 - (a) la signature de l'Acte d'Adhésion par ROWNY et sa remise à toutes les parties au Contrat de Création ainsi qu'à la société MUMI Sprl.
 - (b) la Notification de la Cession par GECAMINES Sarl à MUMI SPRL dans la forme décrite à l'Annexe A; et
 - (c) l'adoption de la Résolution de MUMI SPRL dans la forme décrite à l'Annexe B.

AL Q

4. PRIX D'ACHAT

4.1 Le Prix d'Achat des Droits Cédés aux termes du présent Contrat est fixé à la somme de 120.000.000 \$ US (cent vingt millions de dollars américains) et sera payé à GECAMINES Sarl par ou pour le compte de ROWNY, conformément aux modalités de paiement indiquées à l'article 4.2 ci-après.

4.2 Modalités de paiement

Le Prix d'Achat sera payé comme suit :

- (a) La somme de 57.000.000 \$ US (cinquante sept millions de dollars américains) devra être payée à GECAMINES Sarl par ou pour le compte de ROWNY dans les 20 Jours Ouvrables de la Réalisation (le "Premier Versement") et ;
- (b)La somme de 63.000.000 \$ US (soixante trois millions de dollars américains) devra être payée à GECAMINES Sarl par ou pour le compte de ROWNY au plus tard le 31 décembre 2011 (le "**Second Versement**").

GECAMINES Sarl donne l'ordre irrévocable à ROWNY d'effectuer le paiement du Prix d'Achat uniquement sur le compte de GECAMINES Sarl au moyen de fonds immédiatement disponibles, dont les coordonnées seront fournies à ROWNY au plus tard deux (2) jours ouvrés avant la date du paiement concerné.

5. REALISATION

5.1 La Réalisation se déroulera à Lubumbashi dans la salle de réunion du building GECAMINES Sarl au plus tard à l'expiration du délai de 15 Jours Ouvrables visé à l'article 3.1 ci-dessus. GECAMINES Sarl va, endéans ce délai de 15 Jours Ouvrables, rassembler tous les documents repris en 5.2 (a) et procéder à la remise de ces documents à ROWNY.

5.2 A la Réalisation:

- (a) GECAMINES Sarl remettra:
 - la résolution du conseil d'administration de GECAMINES Sarl approuvant la cession des Droits Cédés;
 - la Notification de la Cession ; et
 - la Résolution de MUMI SPRL.
- (b) ROWNY versera à GECAMINES Sarl le Prix d'Achat conformément aux conditions stipulées à l'article 4 ci-dessus. La réception des fonds correspondants

AA Q

- au paiement visé ci-dessus vaudra décharge de ROWNY de son obligation de paiement du Prix d'Achat.
- 5.3 Si les formalités et conditions prévues à la présente clause 5 ne sont pas satisfaites au dernier jour fixé en 5.1 pour la Réalisation, la Partie pour le bénéfice de laquelle la condition non réalisée était prévue pourra :
 - (a) reporter la Réalisation à une date ne dépassant pas 15 jours comptés à partir de la date initialemment prévue pour la Réalisation (et ce, afin que les formalités et conditions de la présente clause 5 puissent être réunies à la date reportée de la Réalisation ou avant cette date);
 - (b) procéder à la Réalisation dans la mesure du possible (sans préjudice de ses droits au titre des présentes) ; ou
 - (c) résilier le présent Contrat sans préjudice des droits et obligations cumulés avant la résiliation, lesquels continueront à subsister,

par une notification écrite faite à GECAMINES Sarl ou, le cas échéant, à ROWNY.

6. **DECLARATIONS ET GARANTIES**

- 6.1 GECAMINES Sarl garantit et déclare à ROWNY qu'à la date des présentes et à la date de la Réalisation :
 - (a) elle est une société dûment enregistrée, existant régulièrement et en conformité avec la loi qui lui est applicable et a une existence continue depuis son enregistrement;
 - (b) à l'exception de ce qui est détaillé dans le Contrat de Création, GECAMINES Sarl n'est partie à aucun accord qui la lie à Southern African Metal Refiners (SAMREF CONGO) ou MUMI SPRL. Sous réseve de confirmation par le Conseil de Gérance de MUMI SPRL, aucun montant n'est actuellement dû à GECAMINES Sarl par MUMI SPRL;
 - (c) elle est la propriétaire légale et bénéficiaire des Droits Cédés et le demeurera jusqu'à la Réalisation et aura tous pouvoirs et autorisations pour conclure la cession des Droits Cédés en conformité avec les termes et conditions du présent Contrat;
 - (d) elle détient 200 parts sur le total de 1000 parts composant le capital social de MUMI SPRL;
 - (e) elle n'a accordé aucune Charge grevant les Droits Cédés, et il n'existe pas d'avantage d'engagement de donner ou de créer une telle Charge et elle n'a connaissance d'aucune réclamation faite par une personne quelconque au titre d'une Charge;

AK A

- (f) elle a obtenu toutes les autorisations statutaires, gouvernementales, légales, réglementaires ou autres accords, licences, renonciations ou exemptions requises pour l'autoriser à conclure et exécuter ses obligations au titre du présent Contrat et de chaque document visé par les présentes et devant être signé par lui avant ou au moment de la Réalisation;
- (g) ses obligations découlant du présent Contrat ainsi que chaque document devant être signé avant ou lors de la Réalisation sont ou, lorsque le document concerné sera signé, seront opposables conformément à leurs termes ;
- (h) elle est une entité dûment organisée, régulièrement existante et en conformité avec la loi de la juridiction dans laquelle elle est enregisrée et a eu une existence continue depuis sa constitution.
- 6.2 GECAMINES Sarl s'engage à indemniser ROWNY contre toutes pertes que ROWNY aura subies, encourues, engagées ou payées découlant directement d'une inexactitude ou une fausseté contenue dans les déclarations et des garanties prévues à la clause ci-dessus, étant entendu que l'étendue de l'obligation d'indemnisation aux termes de la présente clause 6.2 ne pourra excéder le Prix d'Achat.
- 6.3 ROWNY déclare et garantit à GECAMINES Sarl qu'à la date des présentes et à la date de la Réalisation:
 - (a) elle est une société dûment enregistrée, existant régulièrement et en conformité avec la loi qui lui est applicable et a une existence continue depuis son enregistrement;
 - (b) elle est dûment habilitée à acquérir les Droits Cédés conformément aux modalités et conditions du présent Contrat ;
 - (c) toutes les autorisations statutaires, gouvernementales, légales, réglementaires ou autres accords, licences, renonciations ou exemptions requises pour l'autoriser à conclure et à exécuter ses obligations au titre du présent Contrat et chaque document devant être signé avant ou à la Réalisation, ont été obtenues ;
 - (d) ses obligations découlant du présent Contrat et chaque document devant être signé avant ou à la date de la Réalisation sont ou seront opposables, dès signature des documents correspondants conformément à leurs termes.
- 6.4 ROWNY s'engage à indemniser GECAMINES Sarl contre toutes pertes que GECAMINES Sarl aura subies, encourues, engagées ou payées découlant directement de l'inexactitude ou une fausseté contenue dans les déclarations et garanties prévues ci-dessus, étant entendu que l'étendue de l'obligation d'indemnisation aux termes de la présente clause 6.4 ne pourra excéder le Prix d'Achat.



7. ENGAGEMENTS

- 7.1 Jusqu'à la la Réalisation, à moins que le présent Contrat ne soit résilié auparavant selon les termes et conditions de la clause 10, GECAMINES Sarl ne pourra, sans le consentement écrit préalable de ROWNY:
 - (a) vendre, transférer ou autrement aliéner ou grever d'une Charge les Droits Cédés ou tout intérêt dans ceux-ci ; ou
 - (b) intenter une action en justice qui pourrait entraîner la violation des clauses 6.1 et 7.1 (a).
- 7.2 Jusqu'à la la Réalisation, à moins que le présent Contrat ne soit résilié auparavant selon les termes et conditions de la clause 10, ROWNY ne pourra, sans le consentement écrit préalable de GECAMINES Sarl :
 - (a) rendre inexécutable le présent Contrat pour un motif illégitime ; ou
 - (b) intenter une action en justice qui pourrait entraîner la violation des clauses 6.3 et 7.2 (a).
- 7.3 La cession et la vente des Droits Cédés est faite sous les garanties de fait et de droit et, en particulier, les Parties conviennent qu'en dépit de la cession à ROWNY des Droits Cédés, GECAMINES Sarl demeurera responsable de toute réclamation, perte ou dette liées à la détention des Droits Cédés dans MUMI SPRL en raison des faits survenus avant la Réalisation et GECAMINES Sarl accepte d'indemniser ROWNY pour toutes pertes, frais, dépenses et préjudices qu'elle pourrait subir ou encourir en relation avec ces faits, sauf en ce qui concerne la dette de GECAMINES Sarl vis- à-vis de SAMREF pour la libération de sa souscription au capital social dans MUMI Sprl..

8. COUTS

- 8.1 Les Parties conviennent que les droits et frais éventuels à payer en raison de la cession des Droits Cédés seront à la charge de ROWNY.
- 8.2 Hormis ceux prévus à la clause 8.1, chacune des Parties supportera ses propres dépenses, ses frais comptables, ses charges et autres coûts et frais liés à la négociation, la préparation et la mise en œuvre du présent Contrat et tout autre accord incident ou visé dans le présent Contrat.

9. CONFIDENTIALITE ET COMMUNICATIONS

9.1 Aucune Partie ne divulguera (et chaque partie conservera confidentiels) le présent Contrat, le processus d'élaboration du présent Contrat ou ses termes ou tout autre accord visé dans le présent Contrat et chaque Partie fera en sorte que les personnes qui lui sont apparentées et ses conseillers professionnels ne divulguent aucune de ces informations sans l'accord préalable des autres Parties, à moins que la divulgation:

RX Q

- (a) ne soit faite à destination de ses conseillers professionnels ou financiers; ou
- (b) ne soit exigée par la loi, les règles ou les normes de toute autre autorité de régulation ou bourse ;
- (c) ne soit déjà faite publiquement par une Partie autre que la Partie qui souhaite divulguer l'information.
- 9.2 Les restrictions mentionnées à l'article 9.1 s'appliqueront sans limite de temps, que le présent Contrat soit ou non résilié.

10. **RESILIATION**

- 10.1 Les Parties peuvent à tout moment mettre fin au présent Contrat par la signature d'un écrit signé par toutes les Parties.
- 10.2 Si une Partie manque à l'une quelconque de ses obligations matérielles prévues au titre des présentes l'autre Partie peut mettre en oeuvre les dispositions de la clause 5.3.

11. ACCORD COMPLET

Chaque Partie reconnaît que :

- (a) le présent Contrat ainsi que tous les autres documents auxquels il y est fait référence constituent l'accord complet et unique entre les Parties concernant l'objet du présent Contrat ; et
- (b) elle n'a pas été incitée à conclure le présent Contrat sur la base de déclarations et garanties, ni ne s'est vu donner de déclarations autres que celles exposées dans le présent Contrat.

12. RENONCIATION/MODIFICATION

- 12.1 Aucune violation des dispositions du présent Contrat ne peut faire l'objet d'une renonciation ou d'une décharge sauf avec accord exprès écrit de la Partie qui en bénéficie.
- 12.2 Aucune défaillance ou retard d'une Partie à exercer ses droits issus du présent Contrat ni un exercice partiel de tels droits ne peut constituer une renonciation ou empecher l'exercice futur ou complet de ces droits.
- 12.3 Aucune modification du présent Contrat n'entrera en vigueur à moins qu'elle n'ait été faite par écrit et signée par toutes les Parties.

R. 1 9

13. ENGAGEMENT SUPPLEMENTAIRE

A partir de la date du présent Contrat, les Parties devront signer lorsque requis et à leurs frais tous documents et effectuer tous actes ou formalités raisonnablement requis afin de donner au présent Contrat son plein effet.

14. **NOTIFICATIONS**

14.1 A l'exception de ce qui a été expressément prévu par ailleurs dans le présent Contrat, toute notification, requête ou autre communication à délivrer conformément au présent Contrat peut être faite à toute Partie uniquement par voie de poste prioritaire, par avion ou par facsimilé ou par e-mail à notifier à son adresse indiquée ci-dessous, ou à son numéro de facsimilé ou à son adresse e-mail indiqués ci-dessous, ou à toute autre adresse ou numéro qui pourrait être indiqué lors d'un échange de courrier entre Parties.

Dans le cas de GECAMINES Sarl, à :

La Générale des Carrières et des Mines 419, boulevard Kamanyola

B.P. 450, Lubumbashi, République Démocratique du Congo

Fax n°: 002432341041 Tél. n°: 00 243 23 41105

Avec copie à:

La Générale des Carrières et des Mines Boulevard du Souverain 30-32 B-1170 Bruxelles -Belgique

A l'attention de l'Administrateur Directeur Général

Fax n° 00 322676 80 41 Tél n° 003226768105

Dans le cas de ROWNY, à:

C/O SALIX Services AG, Parkring 7, 8002 Zürich, Switzerland, Fax: +41 (0)44 206 44 23

A l'attention de : Madame Judith Hamburger

14.2 Une notification ou demande délivrée par voie postale prioritaire avec accusé de réception sera réputée comme étant dûment transmise à la date de la réception, et une notification ou demande envoyée par facsimilé ou e-mail sera réputée comme étant transmise à la date de la transmission, et pour prouver une telle transmission, il suffira de prouver qu'une tel facsimilé ou e-mail a été dûment



transmis à un numéro de facsimilé actif ou à une adresse e-mail du destinataire cidessus.

15. LOI APPLICABLE ET ARBITRAGE

- 15.1 La validité, l'interprétation et l'exécution du présent Contrat sont régies par les lois en vigueur dans la République Démocratique du Congo.
- 15.2 Au titre des présentes, les Parties conviennent de soumettre à la Cour Internationale d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale tout différend ou divergence découlant du présent Contrat ou en relation soit directe soit indirecte avec ce dernier, en vue de leur règlement par arbitrage, conformément aux Règles de la Chambre de Commerce Internationale.
- 15.3 Tout différend sera tranché par un Tribunal arbitral composé de trois arbitres. Les arbitres devront être désignés conformément aux Règles de la Chambre de Commerce Internationale.
- 15.4 Le siège du Tribunal arbitral sera à Paris, France.
- 15.5 Pour trancher les différends soumis par les Parties, le Tribunal arbitral devra appliquer la loi applicable désignée dans le présent Contrat et, en cas de silence sur ladite loi, les principes généraux du droit international.
- 15.6 La langue de la procédure arbitrale sera le français. La sentence arbitrale sera rédigée en français. Les documents et mémoires échangés par les Parties seront rédigés en français. Les preuves devront être communiquées dans leur langue d'origine, accompagnés de leur traduction en français.
- 15.7 Le présent Contrat a été signé et remis à la date figurant en tête du présent Contrat.

16. LANGUE

Le présent Contrat est signé dans la langue française uniquement. Une version anglaise peut être préparée pour la convenance de certaines parties, mais elle n'aura aucune validité, la version étant la seule version faisant foi de l'entente intervenue entre les Parties.

17. **AUTHENTIFICATION**

Les Parties désignent Monsieur MPANGA WA LUKALABA en vue de procéder aux formalités d'authentification du présent Contrat par le Notaire et de l'accomplissement des autres formalités administratives exigées par la loi.

18. ENTRE EN VIGUEUR

Le présent Contrat entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

A. & a

EN FOI DE QUOI, le présent Contrat a été conclu et signé à la date inscrite ci-dessus.

POUR LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES Sarl

Administrateur Directeur Général

Albert YUMA MULHMBI Président du Conseil & Administration

POUR ROWNY ASSETS LIMITED

Didier BAZOLA PHOLA

ANNEXE A Notification de la Cession

Lettre à signer par GECAMINES Sarl

Le mars 2011

MUTANDA YA MUKONKOTA MINING SPRL (MUMI SPRL) Avenue Bundu, n° 8 Commune de Lubumbashi Province du Katanga

A l'attention de Monsieur le Président du Conseil de Gérance

Copie pour information à:

ROWNY ASSETS LIMITED c/o SALIX Services AG, Parkring 7, 8002 Zürich Switzerland, Fax: +41 (0)44 206 44 23

Fax: +41 (0)44 206 44 23 Attention: Judith Hamburger

Monsieur le Président du Conseil de Gérance,

La soussignée, GECAMINES Sarl, notifie par la présente à MUMI SPRL avoir cédé à ROWNY ASSETS LIMITED, aux termes d'un contrat de cession advenu entre GECAMINES Sarl et ROWNY ASSETS LIMITED, l'intégralité des 200 parts sociales qui sont inscrites en son nom et tous les droits, titres, avantages, bénéfices et intérêts attachés auxdites parts sociales.

La soussignée requiert MUMI SPRL de procéder à l'approbation de la cession des parts sociales et de l'Acte d'Adhésion par l'Assemblée Générale et à l'inscription de la cession dans le registre des associés, conformémemnt à l'article 12 des statuts de MUMI SPRL, et à cet effet, donne pouvoir à [•] et aux organes habilités par les Statuts de MUMI SPRL, pour elle et en son nom, de signer ladite cession, déclarant qu'en tout cas la présente tiendra lieu de signature de la soussignée sur le registre des associés de MUMI SPRL, le cas échéant.

La soussignée requiert en outre MUMI SPRL d'indiquer à ROWNY ASSETS LIMITED tout montant éventuellement dû à MUMI SPRL par GECAMINES Sarl.

R- H A

Veuillez agréer, Monsieur le Président du Conseil de Gérance, l'expression de notre considération distinguée.

POUR LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES Sarl

KALEJ NKAND

Albert YUMA MULIMBI Administrateur Directeur Général Président du Conseil d'Administration

ANNEXE B Résolution de MUMI SPRL

MUTANDA YA MUKONKOTA MINING SPRL

Siège social: Avenue Bundu, n° 8 Commune de Lubumbashi

NRC [●] - Lubumbashi

Identification Nationale [•]

Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordianire du [•] mars 2011

L'an deux mille onze, le [•] mars 2011, s'est tenue au siège social l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de MUTANDA YA MUKONKOTA MINING SPRL (la "Société").

I. Quorum:

Sont dûment représentées:

- 1. La Générale des Carrières et des Mines (GECAMINES Sarl), titulaire de 200 parts sociales, représentée par Monsieur [●] ;
- 2. Southern African Metal Refiners (SAMREF CONGO), titulaire de 800 parts sociales, représentée par Monsieur [•].

II. Ordre du jour :

La séance est présidée par Monsieur [•], lequel désigne Monsieur [•] en qualité de secrétaire de séance. Le Président de séance rappelle que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément d'une cession des parts
- Démission des membres du Conseil de Gérance
- Modification des statuts
- Approbation de l'Acte d'Adhésion

III. Examen:

& & Q

Le Président de séance expose que GECAMINES Sarl a cédé l'intégralité de ses deux cents (200) parts dans la Société à ROWNY ASSETS LIMITED, aux termes d'un contrat de cession daté du [•]. Il y a lieu, par conséquent, que l'Assemblée Générale puisse agréer cette cession.

Après débat et délibération, les résolutions ci-après ont été adoptées à l'unanimité :

IV. Résolutions

Résolution No. 1/AGE/03/2011:

L'Assemblée Générale donne son agrément à la cession par GECAMINES Sarl de l'intégralité de ses deux cents (200) parts dans la Société à ROWNY ASSETS LIMITED.

Résolution No. 2/AGE/03/2011:

A la suite de cette cession des parts, l'article 6 des statuts est modifié comme suit :

" Article 6 : Souscription - Libération:

Le capital social est entièrement souscrit et libéré comme suit:

 SAMREF: 800 parts
 ROWNY ASSETS LIMITED: 200 parts
 TOTAL 1000 parts

Les Associés prénommés constatent et déclarent que le nombre des Associés est de deux et que le capital a été intégralement souscrit et libéré."

Résolution No. 3/AGE/03/2011:

Suite à ladite cession des parts sociales de GECAMINES Sarl, les membres du Conseil de Gérance [•] et [•], représentant GECAMINES Sarl, ont démissionné et sont remplacés par [•] et [•].

Résolution No. 4/AGE/03/2011:

L'Assemblée Générale approuve l'Acte d'Adhésion aux termes duquel ROWNY ASSETS LIMITED s'est engagée à observer et exécuter tous les termes, dispositions, droits, devoirs et obligations au titre du Contrat de Création de la Société qui sont applicables à tout associé de la Société, à une partie au Contrat de Création de la Société ou à GECAMINES Sarl.

En outre, la Société déclare, en tant que de besoin, adhérer elle-même au Contrat de Création.

Résolution No. 4/AGE/03/2011:

2 45 Q

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à [•], à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales d'authentification du présent procès-verbal, de dépôt au Nouveau Registre du Commerce et de publication au Journal Officiel, et à procéder ou faire procéder à l'inscription de la cession dans le registre des associés.

En foi de quoi, il a été dressé le présent procès-verbal en cinq exemplaires.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée

POUR LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES Sarl

POUR SOUTHERN AFRICAN METAL REFINERS

A & 9

ANNEXE C

ACTE D'ADHESION

- 1. ROWNY ASSETS LIMITED, société privée constituée conformément aux lois des Iles Vierges Britanniques, enregistrée sous le numéro 1633557, dont le siège social est sis Trident Chambers, Wickhams, P.O. Box 146, Road Town, Tortola, British Virgin Islands, représentée par [●], adhère au contrat de création de société n° 474/10300/SG/GC/2001, signé en date du 16 mai 2001, (ci-après « Contrat de Création » par la GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES Sarl, GECAMINES Sarl en sigle, et SOUTHERN AFRICAN METAL REFINERS CONGO Sprl et s'engage, de ce fait, en contrepartie de la jouissance de tous les droits et avantages lui cédés sans limitation par GECAMINES Sarl aux termes du Contrat d'Association, avec effet à la date du présent Acte, à être tenue par les termes, conditions et engagements dudit Contrat ainsi qu'au payement des droits dus à l'Etat consécutifs à la cession desdits droits et avantages de GECAMINES Sarl.
- 2. Aux fins de l'article [•] du Contrat de Création, l'adresse et le numéro de fax de ROWNY en tant que nouvel Associé sont les suivants :

c/o SALIX Services AG, Parkring 7, 8002 Zürich Switzerland,

Fax: +41 (0)44 206 44 23 Attention: Judith Hamburger

EN FOI DE QUOI, le présent Acte est signé à Lubumbashi, le, en quatre exemplaires originaux dûment notariés, dont un exemplaire est remis à chacune des parties au Contrat de Création, le troisième à la société MUMI Sprl, le dernier étant réservé au Notaire de la Ville de Lubumbashi.

ROWNY ASSETS LIMITED)
Représentée par :	
Nom :	-
Titre:	

2. \$ 9

POUR ACCEPTATION DE LA CESSION DES DROITS ET OBLIGATIONS DE GECAMINES A ROWNY ASSETS LIMITED

29/03/20M	29 03 20M
SOUTHERN AFRICAN METAL ET DES MINES REFINERS SPRL	MUTANDA YA MUKONKOTA MINING SPRL
Représentée par :	Représentée par :
Nom: MARCEL CEHEE MAS AN GU MPUYO	Nom: MARCEL LENGE MASANGU MPOS
Titre: <u>Directeur Général</u>	Titre: ARECTEUR GENERAL